

**LISTE DES PIECES PROCEDURE
DU PLU DE MARIGNAC EN DIOIS**

N° PIECE	DESCRIPTION DES PIECES
PIECE 1	08/02/2016 – Délibération communale – Approbation du PLU et du zonage de l'assainissement
PIECE 2	29/02/2016 – DDT – Approbation de la révision
PIECE 3	13/02/2020 – Délibération intercommunale – Planification : Droit de Prémption Urbain
PIECE 4	18/02/2021 – Arrêté intercommunal 1/2021 portant mise à jour du PLU
PIECE 5	06/03/2023 – Arrêté intercommunal 2023/37 portant mise à jour du PLU

République Française
 Département de la Drôme
 Arrondissement de DIE
Commune de MARIGNAC EN DIOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 10

2016/002

Présents : 8

Votants : 8

Date de la convocation du Conseil Municipal : 01/02/2016

OBJET : APPROBATION DU PLU ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'an deux mille seize, le HUIT FEVRIER

Le Conseil Municipal de la Commune de **MARIGNAC EN DIOIS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Mairie sous la présidence de Monsieur **Jean-Paul EYMARD, Maire**.

PRESENTS : Robert PONSON, Bernard SELLIER, Régine GUE,
 Michel FATRAS, Maxime BONO, Michel HENRY-MERSENNE, Sylviane RICHAUD,

ABSENTS : Gilbert DUC (pouvoir), Catherine GIORGIS (pouvoir)

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard SELLIER

M. PONSON Robert et Mme RICHAUD Sylviane, afin d'éviter toute contestation de prise d'intérêt, ne participent pas au vote et quittent la salle.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants du Code de l'urbanisme du Code de l'Urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016 et les articles R 123-1 à 14 du Code de l'urbanisme dans leur version antérieure au 1er janvier 2016,

Vu la délibération en date du 5-10-2009 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 22-12-2014 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt de projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 18-05-2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU et le zonage d'assainissement

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de la dite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU, (listés en annexe)

Considérant que le projet de PLU est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 8 voix pour :

- décide d'approuver le PLU et le Zonage d'Assainissement tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal
- dit que le PLU est tenu à la disposition du public en mairie à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après : un mois suivant sa réception par le Préfet, l'accomplissement des mesure de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal)
- charge le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à MARIGNAC EN DIOIS, le 8 février 2016

Le Maire

Jean-Paul Eymard



Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Valence, le

29 FEV. 2016

Commune de MARGNAC EN DIOIS
Révision
du PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la révision

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 8 février 2016

Date transmission au Préfet : 16 février 2016

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 9 février 2016
- Insertion dans la presse : 19 février 2016

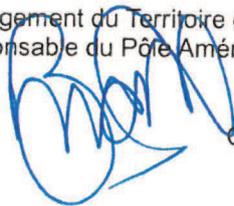
Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

16/03/16

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement,


C. BUARD



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an **deux mille vingt**, le treize février à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubreau-Jansac, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 05/02/2020

<p>Nombre de conseillers en Exercice : 75 Présents : 49 Votants : 49</p>	<p>ANCIEN Canton de Luc-en-Diois : MM. BOEYAERT (AUCELON) ; PHILIPPE (BARNAVE) ; FAUCHIER (BEAUMONT EN DIOIS) ; RUSSUER (BEAURIERES) ; VILLET (CHARENS) ; FONTAINE (JONCHERES) ; CHEVROT (LA BATIE DES FONTS) ; LAGIER (LESCHE EN DIOIS) ; EGLAINE (LUC EN DIOIS) ; GUILHOT (MISCON) ; LECLERCQ (MONTLAUR EN DIOIS) ; CHAUDET (POYOLS) ; ROUIT, JEANJEAN (RECOUBEAU-JANSAC) ; ARAMBURU (VALDROME) ; ASTIER, GRANJUX (VAL MARAVEL).</p> <p>ANCIEN Canton de Die : MM. CARRAU (BARSAC) ; BORTOLINI (CHAMALOC) ; BECHET, GUENO, GUILLAUME, LEUWENBERG, LLORET, MOUCHERON, ORAND, TREMOLET, VIRAT (DIE) ; EYMARD, SELLIER (MARGNAC) ; GERY (MONTMAUR EN DIOIS) ; ROLLAND, (PONET ST AUBAN) ; LACOUTIERE (ROMEYER) ; ALLEMAND, MOLLARD (SOLAURE-EN-DIOIS) ; BAYART (ST ANDEOL EN QUINT) ; MONGE, COLAO (SAINTE CROIX) ; VINCENT (ST JULIEN EN QUINT) ; GUILLEMINOT (VACHERES EN QUINT).</p> <p>ANCIEN Canton de la Motte Chalancon : MM. LUQUET (BELLEGARDE) ; ANGIBAUD (ESTABLET) ; GARAGNON (ST DIZIER EN DIOIS) ; FERNANDEZ (ST NAZAIRE LE DESERT).</p> <p>ANCIEN Canton de Chatillon-en-Diois : MM. TOURENG (BOULC) ; PUECH, VANONI ? ROISEUX (CHATILLON) ; MAZALAIGUE (GLANDAGE) ; MATHERON, BONNIOT (LUS LA CROIX HAUTE) ; REY (MENGLON).</p> <p>POUVOIRS : EXCUSES : MM. ICHE, BUIS, CHARMET, DE WITASSE-THEZY. EGALEMENT PRESENTS : MM. ALLEMAND, BOUFFIER, COSTE, FORTIN.</p>
--	--

C200213-05

Objet : Planification : Droit de Prémption Urbain

Le Président (Alain Matheron) expose :

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMMANT
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHE EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARGNAC
MEGLON
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHETU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

Vu la loi ALUR N° 2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercés par les EPCI en matière d'urbanisme

Vu les délibérations des communes ayant instituée le DPU avant le transfert de la compétence planification

Vu l'article L 211 – 2 alinéa 2 du code de l'urbanisme qui dispose que l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain

Considérant que les collectivités peuvent exercer le DPU dans le cadre de l'exercice de leurs compétences générales ou statutaires

Considérant que certaines communes disposant d'un PLU n'avait pas institué le DPU sur les zones U et AU

Vu l'article L 213-3 qui permet au titulaire du DPU de déléguer son droit

Vu l'article L 300 – 1 du code de l'urbanisme

Vu l'Article 321 – 1 du code de l'urbanisme et le Décret constitutif de l'Etablissement public foncier « EPORA » N°98 923 du 14 octobre 1998 modifié

Vu la délibération du 26 septembre 2019 approuvant la convention avec EPORA et déterminant le périmètre de travail.

Considérant que cette convention vise à conduire des action et opérations qui ont pour but d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques en remobilisant le foncier non utilisé, en intervenant le cas échéant également sur les locaux existants pour permettre la densification du secteur et son réaménagement dans une logique d'urbanisme circulaire permettant de proposer une nouvelle offre foncière à vocation économique et la requalification de l'espace public.

Vu l'article L 213 – 2 du code de l'urbanisme et suivants portant gestion des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) et exercice du DPU

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2020

Application agréée E-lepacte.com



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Vu l'article L 5211-9 du CGCT et notamment son alinéa 8 qui prévoit que le Président de l'EPCI peut, par délégation de son organe délibérant (conseil communautaire), être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, le droit de préemption en application du code de l'urbanisme. Il peut déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixent l'organe délibérant de l'établissement.

Considérant l'intérêt que représente l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain afin de pouvoir accompagner les projets de maîtrise foncière supports des actions ou projets d'intérêt général.

Considérant les délais qui s'attachent à l'instruction des DIA, qui courent sur 2 mois à compter de la réception de la demande, le conseil a vocation à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Président de l'EPCI et peut permettre à celui-ci de déléguer à son tour aux communes pouvant l'exercer dans le cadre de leur attribution mais aussi à EPORA sur le périmètre de la convention d'intervention intervenue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les communes disposant d'un PLU approuvé à savoir CHAMALOC, DIE, LA MOTTE CHALANCON, LUS LA CROIX HAUTE, MARIGNAC, ROMEYER, ST NAZAIRE LE DESERT, pour les zones U et AU des PLU de ces communes.**
- **décide de maintenir le Droit de Préemption Urbain prévu dans les cartes communales approuvées des communes de BARNAVE, BOULC, Ste CROIX et SOLAURE EN DIOIS (anciennement Aix en Diois).**
- **dit que le document d'urbanisme permettant d'apprécier la localisation des zonages couverts par le DPU sont disponibles sur le géoportail de l'urbanisme conformément à la législation en vigueur.**
- **rappelle que les communes demeurent guichet d'enregistrement des D.I.A et doivent transmettre ces dernières dès réception en commune au Président de la CC Diois.**
- **autorise le Président à déléguer le DPU aux communes par voie d'arrêté à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les zones A et AU des PLU et les zones prévues dans les cartes communales, en vue de permettre aux communes la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale sans limite de durée.**
- **demande aux communes de transmettre la Déclaration d'Intention d'Aliéner accompagnée de l'avis du Maire sur l'opportunité pour la commune de procéder ou non à la préemption lorsqu'il s'agit des biens en lien avec les compétences et projets communaux.**
- **autorise le Président à déléguer le DPU à EPORA par arrêté à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur la zone d'activités de Cocause sise sur la commune de Die pour le périmètre annexé à la présente et sur la période de validité de 4 ans.**
- **décide de déléguer au Président de la Communauté des Communes l'exercice du DPU dans les zones U et AU des PLU pour des actions ou opérations relevant des compétences statutaires de la Communauté des Communes du Diois.**
- **autorise le Président compte tenu des délais qui s'attachent à l'instruction des D.I.A., lesquels courent sur deux mois à compter de la réception de la demande en Mairie, à déléguer par arrêté cette fonction à un Vice-Président.**
- **dit que la notification de la présente délibération sera notifiée aux personnes mentionnées au R 211-3 du code de l'urbanisme à savoir :**
 - o Directeur Départemental des finances publiques
 - o A la chambre départementale des Notaires
 - o Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Valence
 - o Et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence
 - o Aux communes citées

ARNAYON
AUCOLON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAUBRIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLOFF-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUAMIANC
JONCHERES
LA BATTE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLOIN
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTLAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
POMET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAN-JANSAC
ROCHIEFOURCHAT
ROMLEYER
ROTHIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE EN DIOIS
ST ANTOINE EN QUINI
ST DIEZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINI
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHEROU-CREVEYS
VACHERES EN QUINI
VAL MARAVEL
VALDROMIE
VOLVENT

REÇU EN PREFECTURE
Le 26/02/2020
Application agréée E-Depubli.com



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

- dit que conformément aux articles R 211-2 du code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes concernées par le DPU et au siège de la Communauté des Communes du Diois pendant une durée de 1 mois et que mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le Département de la Drôme.
- dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert à la Communauté des Communes du Diois et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures,
Pour expédition conforme,
Le Président,
Alain Matheron

Communauté des Communes du Diois

ARNAYON
 AUCELON
 BARNAVE
 BARSAC
 BEAUMONT EN DIOIS
 BEAURIERES
 BELLEGARDE EN DIOIS
 BOULC
 BRETTE
 CHALANCON
 CHAMALOC
 CHAREPIS
 CHATILLON EN DIOIS
 DIE
 ESTABLEI
 GLANDAGE
 GUMIANE
 JONCHERES
 LA BÂTE DES FONTS
 LA MOTTE-CHALANCON
 LAVAL D'AIX
 LES PRES
 LESCHES EN DIOIS
 LUC EN DIOIS
 LUS LA CROIX HAUTE
 MABIGNAC
 MAILLON
 MANSION
 MONTAUR EN DIOIS
 MONTAUR EN DIOIS
 PENNES LE SEC
 PONTET- ST AUBAN
 PONTAIX
 PUYOLS
 PRADELLE
 RECOUBEAU-JANSAC
 ROCHEFOURCHAT
 ROMEYER
 ROTHER
 SAINT-ROMAN
 SOLAURE-EN-DIOIS
 ST ANDEOL EN QUINT
 ST DIZIER-EN-DIOIS
 ST JULIEN EN QUINT
 ST MAZARE LE DESERT
 STE CROIX
 TRESCHENU-CREYERS
 VACHERES EN QUINT
 VAL MARAVEL
 VALDROMAIE
 VOLVENT

Publié le : 26 FEV. 2020

REÇU EN PREFECTURE
 le 26/02/2020
 Application eSigne E-legafor.com

2021/1

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU DIOIS**ARRETE n° 1/2021
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MARIGNAC EN DIOIS**

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, R151-51 et suivants, R153-18 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, R211-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Marignac en Diois approuvé par délibération du conseil municipal du 8 février 2016 ;
Vu la délibération C200213-05 de la Communauté des Communes du Diois en date du 13 février 2020 instituant ou actualisant un droit de préemption urbain sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Marignac en Diois concernant l'application du droit de préemption urbain, conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme ;

ARRETE**Article 1 :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Marignac en Diois est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout de la pièce suivante aux annexes de ce plan : Droit de préemption urbain (DPU) : ajout de la délibération C200213-05 de la Communauté des Communes du Diois en date du 13 février 2020 instituant ou actualisant un droit de préemption urbain sur la commune avec cartographie du périmètre associé. Le droit de préemption urbain est instauré sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie, dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois et en Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois durant un mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2021

Application agréée E.legalite.com

99_AR-026-2426.00534-20210218-ARR_2021_1-

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à DIE, le 18/02/2021

Pour le Président,
le Vice-Président, Olivier TOURENG

A handwritten signature in black ink is written over a blue official stamp. The stamp is rectangular and contains the text 'DAYS DIJOIS' in a stylized font. Below the main text, there is smaller text that is partially obscured by the signature but appears to read 'Association des... de Die'. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Reçu en Préfecture le
Affiché le

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2021

Application agréée E-lesgalite.com

93_AR-026-242600534-20210218-ARR_2021_1-

2023/37

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU DIOIS**ARRETE n° 2023/37
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MARIGNAC EN DIOIS**

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R153-18 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Marignac en Diois du 8 février 2016 approuvant son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'évolution du code forestier à modifier la réglementation concernant la servitude d'utilité publique A8 qui apparaît sur le territoire communal de Marignac en Diois et qu'il n'y a plus de servitude de cette catégorie sur la commune.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marignac en Diois est mis à jour à la date du présent arrêté.

L'évolution du code forestier à modifier la réglementation concernant la servitude d'utilité publique A8 (Anciens textes : Articles L. 421-1 à L.421-5, R. 421-1 à R. 421-13 et L.532-4 du code forestier - Textes en vigueur : Articles L. 142-1 à L. 142-4, L. 161-1, L. 161-24 et R. 142-1 à R.142-13 du code forestier). En application de cette nouvelle réglementation, il n'y a plus de servitude de cette catégorie sur le territoire communal de Marignac en Diois. Par conséquent, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique, en annexe au Plan Local d'Urbanisme, sont modifiés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Marignac en Diois et dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois durant un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à DIE, le 06/03/2023

Pour le Président,
le Vice-Président en charge de l'urbanisme,
Olivier TOURENG

Reçu en Préfecture le 09/03/2023
Affiché le 09/03/2023

